



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Chevinay (69)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-01263

Avis délibéré le 6 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 6 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevinay (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 mars 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée à la même date et a produit une contribution le 22 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Chevinay (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Ses recommandations sont les suivantes :

- présenter l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et les orientations fondamentales du Sdage Rhône Méditerranée;
- justifier le scénario démographique retenu au regard d'autres solutions de substitution raisonnables ;
- conditionner le projet de PLU à l'achèvement des travaux nécessaires sur l'ouvrage d'assainissement communal déclaré en surcharge organique et hydraulique en 2021 ;
- prévoir un dispositif réglementaire visant à suspendre l'urbanisation y compris dans les zones déjà constructibles dans l'attente de la résolution des dysfonctionnements sur le système d'assainissement des eaux usées.
- apporter des précisions sur les mesures à prendre sur le réseau d'eau potable compte tenu de la fragilité de la ressource en eau au regard des périodes de sécheresse récurrentes les dernières années ;
- apporter des précisions sur l'état des risques encourus en matière de débordement des cours d'eau affluents de la Brévenne et longeant l'urbanisation existante et projetée sur la commune ;
- compléter le suivi par la prise en compte détaillée de l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles et de l'enjeu de l'exposition des populations et des biens aux risques naturels (inondations, mouvements de terrain);
- envisager un phasage temporel de l'urbanisation projetée axant celle-ci prioritairement au sein des dents creuses, notamment par une action volontariste d'acquisition foncière;

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Chevinay (69) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Chevinay est une commune rurale de 583 habitants (données Insee 2020) située dans le département du Rhône et appartenant à la communauté de communes du pays de l'Arbresle, située dans l'ouest lyonnais, à 16 km de la ville de Lyon. Elle a connu une croissance démographique moyenne annuelle de +0,7 % durant les dix dernières années. Au plan de l'urbanisme, la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais, approuvé le

2 février 2011¹, qui lui attribue au sein de son armature territoriale, un niveau de polarité 4² (sur une échelle de 1 à 4). Le territoire communal s'étend sur 871 ha et s'inscrit au sein du massif des monts du Lyonnais³ dont l'espace est inventorié en tant que Znieff⁴ de type II, en rive droite de la Brévenne, un des affluents de la Saône.

Par une délibération du conseil municipal en date du 2 février 2021, la commune a prescrit la révision de son PLU en se fixant notamment pour objectif "de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé".

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de quatre axes :

- axe 1 : "poursuivre un développement urbain adapté et vertueux";
- axe 2 : "protéger le patrimoine architectural et paysager";
- axe 3 : "tendre vers un développement plus durable et préserver la biodiversité";
- axe 4 : "soutenir et diversifier les activités économiques".

En matière de programmation de logements, il se fixe pour objectif, sur la base d'une croissance moyenne annuelle de +0,6 % par an, un rythme de construction moyen de 3,2 logements par an sur 12 ans, soit environ 40 logements créés et une consommation foncière d'environ 465 m² par logement en vue d'accueillir 53 habitants supplémentaires d'ici 2034.

Le projet de PLU révisé inscrit, en rapport à cet objectif, au sein du rapport de présentation, un potentiel constructible de 33 logements sur une surface de 1,45 ha dont des secteurs en extension, faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur une surface de 0,56 ha à la fois pour compléter le potentiel d'accueil de population et atteindre l'objectif de croissance et développer des équipements et espaces publics.

Concernant le développement des activités touristiques, trois secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) sont créés en zone naturelle (Nt)⁵. Sept emplacements réservés à destination d'équipements publics sur une surface globale d'environ 1,1 ha sont par ailleurs inscrits au projet de PLU.

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques;
- la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées;
- l'exposition des biens et des populations aux risques naturels.

1 La révision du Scot a été arrêtée le 10 juillet 2019 mais n'a pas conduit à son approbation par la suite, compte tenu des réserves émises par les services de l'Etat sur le projet d'arrêt

2 Les polarités de quatrième niveau au sein du Scot correspondent à des "villages et en particulier ceux situés dans les cœurs verts (...) dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants".

3 Entité géographique constituant la bordure orientale du massif central.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "[contreforts orientaux des monts du Lyonnais](#)".

5 Nt aux Verchères (0,5 ha): projet d'implantation de 3 unités d'hébergement de type yourte en partie sud du tènement sur une emprise globale de 110 m²; Nt1 au Burdel (0,1 ha) : projet d'implantation d'une activité de sport, santé, détente, bien être sur une surface de plancher maximale de 120 m²; Nt2 aux Verchères (0,2 ha) : projet d'implantation de 5 dômes géodésiques servant de lieu de détente et de relaxation d'une emprise globale de 170 m².

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation se compose de trois tomes : "tome 1. diagnostic territorial et état initial de l'environnement", "tome 2. justifications" et "tome 3. évaluation environnementale". Plusieurs synthèses ayant trait à l'état initial de l'environnement, aux activités humaines, aux dynamiques urbaines et fonctionnement urbain, accompagnent le rapport ainsi que des cartographies thématiques venant territorialiser les dynamiques du territoire communal. La clarté et la structure du rapport de présentation permettent une lecture aisée.

2.1. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation n'expose que l'articulation du projet de PLU avec les dispositions prévues au Scot de l'ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011. L'absence de révision du présent Scot n'a pas permis, en l'état, de le rendre compatible avec les autres plans programmes approuvés ultérieurement, tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020. S'agissant de ce dernier, la prise en compte par le PLU des dispositions en matière de conservation de la biodiversité (cœurs verts – corridors écologiques) est clairement exposée au chapitre 3.9 « fonctionnalités écologiques » du tome 1 du rapport de présentation. Il conviendrait, au chapitre 2.2 de ce rapport consacré aux documents supra-communaux qui reste assez sommaire, de préciser, par un renvoi, que cette question est également traitée au chapitre 3.9.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et d'approfondir l'articulation du projet avec les orientations fondamentales du Sdage Rhône Méditerranée.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Sur le plan des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, le rapport de présentation présente une cartographie à l'échelle communale de la trame verte et bleue identifiée préalablement au Scot et au Sraddet. Les secteurs étudiés portent sur les OAP, les emplacements réservés et les Stecal. A partir d'un reportage photographique de terrain et d'une analyse bibliographique des différents zonages environnementaux, il apparaît que les enjeux écologiques sont réduits à l'exclusion du secteur d'OAP 5 "le château de Saint Bonnet", dont l'espace agricole "a été identifié comme liaison écologique majeure au niveau local". La part d'espaces végétalisés maintenus et la réflexion engagée sur la perméabilité dans chaque OAP conduisent à une réduction de l'incidence sur les milieux naturels.

L'assainissement des eaux usées est assurée par la station de traitement communale située à l'aval du bourg le long du ruisseau du Plainet. Cet ouvrage connaît des dysfonctionnements d'après les données transmises pour l'année 2021 (surcharge organique et hydraulique). Le dossier indique qu'un nouveau point de rejet est étudié en vue d'augmenter la capacité de dilution des effluents rejetés. Il n'y a aucune précision sur les travaux envisagés. À ce stade, le dossier n'était pas la compatibilité du développement projeté par le PLU avec les capacités de traitement en matière d'assainissement.

Au plan de l'eau potable, la commune est dépendante du réseau interconnecté géré par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) regroupant 13 communes. Les données de 2021 présentées au dossier indiquent que la ressource apparaît "suffisante, assurée et sécurisée" à horizon 2032⁶ "grâce aux captages de la nappe alluviale du Rhône qui constitue une ressource quasi inépuisable". Cette affirmation devrait être nuancée au regard des derniers bulletins hydrologiques publiés par le BRGM en avril et mai 2023, précisant un état de vigilance accrue sur les nappes phréatiques autour du Rhône, pouvant conduire à des mesures de restriction d'eau en période estivale⁷.

Les risques naturels identifiés sur la commune sont notamment les débordements de cours d'eau par crue torrentielle et les mouvements de terrain. Pour les inondations, la commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine, approuvé le 22 mai 2012. Il n'est pas indiqué si d'autres études ont été conduites sur les affluents de la Brévenne (notamment le ruisseau de la Tourette) venant en particulier longer l'urbanisation existante et à venir sur la commune. Une étude d'aléa relatifs aux mouvements de terrain a été conduite à l'échelle communale et permet d'identifier le degré d'exposition à ce risque (faible ou moyen). Les zones concernées par les OAP ne sont pas exposées à un risque significatif de mouvement de terrain.

L'Autorité environnementale recommande

- **de conditionner le projet de PLU à la réalisation effective des travaux nécessaires sur l'ouvrage d'assainissement communal déclaré en surcharge organique et hydraulique en 2021,**
- **de compléter le dossier en apportant des précisions sur les mesures à prendre sur le réseau d'eau potable, compte tenu de la fragilité de la ressource en eau, au regard des périodes de sécheresse, récurrentes les dernières années,**
- **d'apporter des précisions sur l'état des risques encourus en matière de débordement des cours d'eau affluents de la Brévenne et longeant l'urbanisation existante et projetée sur la commune.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le projet de PLU est dimensionné sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de +0,65 % jusqu'à horizon 2034. Le dossier énonce que la commune aurait pu s'orienter vers un scénario de croissance plus important au regard des orientations fixées actuellement dans le Scot en vigueur. Cette précision ne constitue pas pour autant une solution de substitution raisonnable par rapport au projet retenu, notamment dans la mesure où le Scot en vigueur, approuvé en 2011, ne prend pas en compte les dernières orientations en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

À l'échelle des secteurs de développement de l'urbanisation, les choix ont été guidés par plusieurs critères environnementaux (localisation privilégiée dans ou à proximité du bourg, topographie, risques, cadre paysager).

6 Le dossier précise par ailleurs qu'un programme de renouvellement des canalisations est conduit depuis 3 ans en vue de réduire les pertes du réseau en eau, sachant que le rendement du réseau est établi à environ 80 % en 2021.

7 <https://www.brgm.fr/fr/actualite/communiqu-e-presse/nappes-eau-souterraine-au-1er-mai-2023-risques-secheresse-estivale>

L'Autorité environnementale recommande de justifier le scénario démographique retenu au regard d'autres solutions de substitution raisonnables.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Deux dispositifs sont proposés au sein du rapport de présentation : l'un dans le tome 2 (logements) et le second dans le tome 3 (paysage, risques, milieu physique). Il est souhaitable de les fusionner pour davantage de clarté et de cohérence. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est pas suivie explicitement. La consultation du seul site Géorisques pour suivre l'enjeu de limitation de "l'exposition de la population aux risques" apparaît insuffisante.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le suivi par la prise en compte détaillée de l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles et de l'enjeu de l'exposition des populations et des biens aux risques naturels (inondations, mouvements de terrain).

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation d'espace

Le dossier indique une consommation foncière de 1,94 ha dont 1,58 ha en extension et 0,84 ha pour l'habitat (création de 9 logements) entre 2011 et 2021. Le projet ambitionne de réduire la surface par logement à 465 m² de 2023 à 2034 (2 ha consommés et une quarantaine de logements créés) contre 933 m² sur la période précédente, soit une réduction de moitié du foncier par logement, mais une consommation foncière égale investie en matière d'habitat. Ce projet ambitieux d'accueil de nouveaux habitants devrait s'accompagner d'un phasage temporel permettant aux dents creuses de s'urbaniser prioritairement, étant entendu que la mobilisation de ces fonciers suppose, de la part de la commune, une politique de réservation et d'acquisition foncière volontaire, voire le recours à des procédures d'aménagement public.

Milieux naturels et continuités écologiques

Les milieux remarquables, notamment les corridors écologiques fonctionnels, ont été tramés au plan de zonage par des sous-secteurs inconstructibles en zone agricole Aco et Nco sauf dérogation particulière (notamment travaux liés à l'entretien des ouvrages techniques au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, évolution des constructions existantes dans une limite de 40 m² de surface de plancher, exhaussements de sols liés à l'activité agricole, à la restauration des cours d'eau ou des zones humides). Les OAP, de dimension réduite et au sein de milieux agricoles proches de l'urbanisation existante, ne paraissent pas contrevenir à la préservation des milieux naturels.

Ressource en eau et assainissement

Le règlement conditionne la réalisation des zones AU à la "réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration". Pour autant, il n'interdit pas l'urbanisation potentielle permise d'ores et déjà dans les zones urbaines U (potentiel de 14 nouveaux logements), susceptible d'aggraver la situation de dysfonctionnement identifiée sur l'ouvrage d'assainissement en 2021.

Risques naturels

Le règlement écrit intègre les prescriptions relatives au PPRi de la Brévenne et de la Turdine ainsi que les résultats issus de l'étude d'aléas relative aux mouvements de terrain conduite à l'échelle communale en juillet 2022. Des prescriptions complémentaires pourraient être, le cas échéant, nécessaires dans le cas de la survenance d'événements extrêmes en lien avec le changement climatique (débordements torrentiels d'affluents par exemple).

L'Autorité environnementale recommande de prévoir:

- **dans le règlement, un phasage temporel de l'urbanisation projetée axant celle-ci prioritairement au sein des dents creuses, notamment par une action volontariste d'acquisition foncière ;**
- **un dispositif réglementaire visant à suspendre l'urbanisation y compris dans les zones déjà constructibles dans l'attente de la résolution des dysfonctionnements sur l'ouvrage de traitement des eaux usées.**